

A-472-02

A-472-02

A-601-01

A-601-01

2003 FCA 160

2003 CAF 160

Air Canada Pilots Association (*Applicant*)**Association des pilotes d'Air Canada** (*demanderesse*)

v.

c.

Air Line Pilots Association and Air Canada (*Respondents*)**Association des pilotes de lignes aériennes et Air Canada** (*défenderesses*)

and

et

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada), Local 1990 (*Intervener*)**Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1990** (*intervenant*)

and

et

CAW-Canada, Local 2213 (*Intervener*)**TCA-Canada, section locale 2213** (*intervenant*)**INDEXED AS: AIR CANADA PILOTS ASSN. v. AIR LINE PILOTS ASSN. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: ASSOC. DES PILOTES D'AIR CANADA c. ASSOC. DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (C.A.)**Court of Appeal, Stone, Rothstein and Malone JJ.A.—
Toronto, January 14 and 15; Ottawa, March 27, 2003.Cour d'appel, juges Stone, Rothstein et Malone, J.C.A.—
—Toronto, 14 et 15 janvier; Ottawa, 27 mars 2003.

Labour Relations — Air Canada-Canadian Airlines International merger — Arbitration award fixing seniority list integration date — Award quashed by CIRB — Application to F.C.A. by Air Canada pilots union for restoration of award — Arguing CIRB outside jurisdiction in ignoring terms of Protocol between unions establishing seniority list integration process — Arbitrator found economic disparity between two carriers, disparity in hiring patterns — Found “date of hire” integration inequitable — Gave Air Canada pilots advantageous treatment, their employer having rescued Canadian — Given benefit of “fences” as exclusive bidding rights on wide-body aircraft, layoff protection — CIRB initially approved award’s seniority provisions, reversed itself upon reconsideration — New order in accordance with legal, factual reality when bargaining units merged — CIRB held arbitrator contravened Code in giving Air Canada pilots advantages — Application denied — CIRB having power under Code, s. 18 to override any part of Protocol — Protocol not containing express agreement on date of seniority list integration — Courts not adding terms to written agreement unless “officious bystander” test met — No denial of procedural fairness — CIRB having power under Regulations,

Relations du travail — Fusion d'Air Canada et de Lignes aériennes Canadien International — Date de l'intégration des listes d'ancienneté fixée par décision arbitrale — Décision annulée par le CCRI — Le syndicat des pilotes d'Air Canada demande à la Cour d'appel fédérale de rétablir la décision arbitrale — Il allègue que la CCRI a outrepassé sa compétence en faisant abstraction d'un protocole signé par les syndicats, lequel établissait une procédure devant s'appliquer à l'intégration des listes d'ancienneté — L'arbitre a conclu qu'il existait une disparité au plan économique entre les deux transporteurs, ainsi que des différences dans les tendances en matière d'embauche — Ce déséquilibre rendait inéquitable une intégration «en fonction de la date d'embauche» — Il a accordé aux pilotes d'Air Canada un traitement bonifié, leur employeur s'étant porté à la rescousse de Canadien — Les pilotes d'Air Canada ont également été avantagés par certaines restrictions, désignées sous le nom d'«obstacles», telles des droits de postulation exclusifs à l'égard d'un certain gros porteur et une garantie de non-licenciement — Le CCRI qui avait initialement confirmé que l'ancienneté des pilotes devait être établie en conformité avec la décision arbitrale a annulé sa propre décision après réexamen — La nouvelle

s. 44(b) to review award where Code principles improperly applied — Not unfettered interest arbitration, but circumscribed by Code principles, subject to CIRB reconsideration — Ss. 35, 18.1 remedial, to be read together — “Winner take all” approach inconsistent with s. 18.1.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Canada Industrial Relations Board decision — Board, upon reconsideration, setting aside arbitration award — At issue: seniority lists integration following merger of two air carriers — Standard of review — S.C.C. teaching in Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) followed — Object of analysis: did Parliament wish courts or tribunal to ultimately decide case — CIRB decisions protected by broad privative clause — Specialized, expert tribunal — Purposes of Canada Labour Code factor to be considered — Nature of question: had CIRB jurisdiction to review an earlier order, within CIRB's home legislative framework, experience — Decision to be reviewed on patent unreasonableness standard — Board had jurisdiction to override Protocol between two unions — Board having power under Regulations to review award where Code principles improperly applied.

This was an application to the Federal Court of Appeal by the Air Canada Pilots Association seeking to have quashed a Canada Industrial Relations Board (CIRB) decision specifying that the date for integrating seniority lists following the Air Canada-Canadian Airlines International merger would be October 17, 2000—the date on which the CIRB ordered consolidation of the bargaining units. An earlier arbitration award had fixed the integration date as January 4, 2000—the date the airlines had merged. The Air Canada Pilots Association seeks restoration of the arbitrator's award. It argues that the CIRB acted outside its jurisdiction in ignoring

ordonnance correspondait au contexte factuel et juridique existant au moment où il y avait eu fusion des unités de négociation — Le CCRI a statué que l'arbitre avait enfreint les dispositions du Code en accordant des avantages aux pilotes d'Air Canada — Demande rejetée — Le CCRI a, en vertu de l'art. 18 du Code, le pouvoir de déroger à toute partie du protocole — Le protocole ne contient aucune entente expresse quant à la date de l'intégration des listes d'ancienneté — Les tribunaux hésitent à aller au-delà du libellé d'une entente écrite à moins qu'il ne soit satisfait au critère de l'«observateur objectif» — Aucun manquement à l'équité procédurale — L'art. 44b) du Règlement confère au CCRI le pouvoir de réexaminer une décision lorsque les principes du Code ont été mal appliqués — Il ne s'agissait pas d'un arbitrage d'intérêts avec latitude absolue laissée à l'arbitre; l'arbitrage devait plutôt s'appuyer sur les principes prévus au Code et était susceptible de réexamen par le CCRI — Les art. 35 et 18.1 qui ont un objet remédiateur doivent être interprétés l'un en regard de l'autre — L'approche «tout au vainqueur» n'est pas conforme à l'esprit de l'art. 18.1.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Décision du Conseil canadien des relations industrielles — Le CCRI, après réexamen, annule la décision arbitrale — La question en litige porte sur l'intégration des listes d'ancienneté après la fusion des deux transporteurs aériens — Norme de contrôle — Application des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) — L'analyse vise à établir qui des tribunaux ou du CCRI doit rendre la décision finale, selon l'intention du législateur, pour trancher l'affaire — Les décisions du CCRI sont protégées par une clause privative de large portée — Tribunal spécialisé — Les objectifs du Code canadien du travail constituent l'un des facteurs à prendre en compte — Comme autre facteur, il y a la nature de la question en litige, soit celle de savoir si le CCRI avait compétence pour réviser une ordonnance antérieure, dans les limites de son cadre législatif et de son expérience — La norme de contrôle applicable à la décision du CCRI est celle de la décision manifestement déraisonnable — Le CCRI avait compétence pour déroger au protocole signé par les deux syndicats — Le CCRI jouit en vertu du Règlement du pouvoir de réexaminer une décision lorsque les principes du Code ont été mal appliqués.

L'Association des pilotes d'Air Canada a demandé à la Cour d'appel fédérale d'annuler la décision du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) dans laquelle il a été précisé que la date de l'intégration des listes d'ancienneté après la fusion d'Air Canada et de Lignes aériennes Canadien International Ltée serait le 17 octobre 2000—soit la date à laquelle il avait ordonné le regroupement des unités de négociation. Une décision arbitrale antérieure avait fixé la date de l'intégration des listes au 4 janvier 2000, soit la date de la fusion. L'Association des pilotes d'Air Canada prie la Cour de rétablir la décision de l'arbitre. Elle allègue que le CCRI a

certain terms of an agreement between it and the union which represents the Canadian Airlines International (Canadian) pilots and that the CIRB decision was patently unreasonable.

On August 3, 2000 the CIRB declared Air Canada and Canadian to be a single employer under *Canada Labour Code*, section 35 for purposes of the pilot bargaining unit. That declaration resulted in commencement of the process of determining appropriate bargaining units and consequential issues under Code, section 18.1. The unions representing the two pilot groups had already signed a Protocol establishing a seniority list integration process. By that Protocol, an arbitrator was jointly selected by the parties and given all the powers to merge seniority lists that the CIRB has under the Code. The CIRB granted its approval of the seniority list integration process established by the Protocol. In his award, the arbitrator failed to articulate specifically the principles applicable to a bargaining unit consolidation triggered by a single employer declaration under the Code, but rather made a factual finding of economic disparity between the two carriers. This was the primary rationale supporting his award—as well as the necessity for protecting those Air Canada employees having negotiated “no lay-off” guarantees extending to June 2005. The award also took into account the disparity in hiring patterns: while Canadian hiring ended in 1990, from 1995 on Air Canada had experienced an unprecedented rate of growth in its complement of pilots. In the result, all the Canadian pilots had been hired pre-1990 while almost half of Air Canada’s pilots had been taken on since 1995. This made a “date of hire” integration inequitable, so the arbitrator went for a ratio approach to seniority list integration. Furthermore, Air Canada pilots were accorded a substantial ratio premium on the rationale that Air Canada had rescued Canadian. In addition, the Air Canada pilots were given the benefit of restrictions, referred to as “fences”, on the ordinary operation of the seniority list such as exclusive bidding rights on wide-body aircraft and layoff protection.

The CIRB confirmed the award’s seniority provisions but Canadian’s union applied for reconsideration, which it agreed to do. The Canadian union did not question the January 4, 2000 date chosen by the arbitrator for seniority list integration. The CIRB held that circumstances prior to January 4, 2000 were not determinative, the rights of the Canadian pilots

outrépassé sa compétence en faisant abstraction de certaines dispositions d’une entente négociée entre elle-même et le syndicat représentant les pilotes de Lignes aériennes Canadien International Ltée (Canadien) et que la décision du CCRI était manifestement déraisonnable.

Le 3 août 2000, le CCRI a déclaré qu’Air Canada et Canadien étaient un employeur unique, en vertu de l’article 35 du *Code canadien du travail*, pour les fins de l’unité de négociation des pilotes. Cette déclaration a fait s’engager le processus d’établissement des unités habiles à négocier et relatif à des questions corrélatives, en vertu de l’article 18.1 du Code. Les syndicats représentant les deux groupes de pilotes avaient signé un protocole établissant une procédure devant s’appliquer à l’intégration des listes d’ancienneté. Conformément à ce protocole, un arbitre était choisi conjointement par les parties et investi de tous les pouvoirs du CCRI aux fins de l’intégration des listes d’ancienneté en application du Code. Le CCRI a approuvé la procédure d’intégration des listes d’ancienneté prévue par le protocole. Dans sa décision, l’arbitre n’a pas formulé spécifiquement les principes applicables au regroupement d’unités de négociation à la suite d’une déclaration d’employeur unique en vertu du Code, mais il a plutôt tiré une conclusion de fait quant à la disparité existant au plan économique entre les deux transporteurs. Cette conclusion constituait le principal fondement de la décision—tout comme la nécessité de protéger les employés d’Air Canada qui disposaient de garanties conventionnelles de non-licenciement dont la portée s’étendait jusqu’en juin 2005. La décision tenait compte, en outre, des différences existant dans les tendances en matière d’embauche: Canadien a cessé d’embaucher en 1990 et Air Canada, par contre, a connu une croissance sans précédent dans son effectif à partir de 1995. Au bout du compte, tous les pilotes de Canadien avaient été embauchés avant 1990, tandis que près de la moitié des pilotes d’Air Canada l’avaient été depuis 1995. Ce déséquilibre dans l’embauche rendait inéquitable une intégration «en fonction de la date d’embauche» et, par conséquent, l’arbitre a recouru à une approche fondée sur un ratio pour l’intégration des listes d’ancienneté. En outre, les pilotes d’Air Canada se sont vu accorder un ratio considérablement bonifié au motif qu’Air Canada s’était portée à la rescousse de Canadien et ont été avantagés par l’octroi de certaines restrictions, désignées sous le nom d’«obstacles», quant à l’application régulière de la liste d’ancienneté, notamment les droits de postulation exclusifs à l’égard d’un certain gros porteur et une garantie de non-licenciement.

Le CCRI a confirmé la décision de l’arbitre à l’égard de l’ancienneté des pilotes, mais le syndicat représentant les pilotes de Canadien a demandé un réexamen auquel le CCRI a consenti. Le syndicat des pilotes de Canadien n’a pas contesté la date du 4 janvier 2000 que l’arbitre avait choisi pour l’intégration des listes d’ancienneté. Le CCRI a statué que

having been enhanced by a collective agreement entered into in March 2000. Thus, at the date of the consolidation order, the rights of the two pilot groups were substantially the same. October 17, 2000 accorded with the legal and factual reality of when the bargaining units actually merged. Prior to that date, the bargaining units had acted independently and were distinct entities. The CIRB's view was that January 4, 2000 (when the two carriers commenced carrying on business in common) failed to reflect industrial relations reality since a merger of two businesses is not determinative of the merger of bargaining units. In fact, major collective agreement changes were independently made by each unit after the business merger, but before the bargaining units merged. The CIRB also held that the arbitrator erred in adopting an approach to seniority list integration designed to advantage the Air Canada pilots, contrary to the Code.

Held, the application should be dismissed.

The initial matter for determination was the appropriate standard of review. The factors to be considered were those enunciated by the Supreme Court in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. The object of the analysis is to determine whether Parliament intended that the courts or the CIRB ultimately decide the case. CIRB decisions are protected by a privative clause, repeatedly described by the Supreme Court as broad and expansive and an indication of Parliamentary intent that deference be shown to its decisions. Furthermore, it is a specialized, expert tribunal better suited than are the courts to balance the interests of employers, workers and unions. A third factor to be taken into account is the purposes of the Code which include the encouragement of collective bargaining, constructive dispute settlement and good industrial relations in the best interests of Canada. The final factor is the nature of the question, in this case, whether the CIRB had jurisdiction to review an earlier order. This involves the interpretation and application of inter-related provisions of the Code and Regulations which are within the CIRB's home legislative framework and experience. All of these factors lead to the conclusion that the Board decision should be reviewed on the patent unreasonableness standard.

The essential argument advanced by the Air Canada pilots' union was that, in view of Code, paragraph 18.1(2)(a), the CIRB lacked jurisdiction to override any part of the Protocol.

les circonstances antérieures au 4 janvier 2000 n'avaient pas un caractère déterminant, une convention collective conclue en mars 2000 ayant renforcé les droits des pilotes de Canadien. Ainsi, à la date de l'ordonnance prévoyant le regroupement, les droits des deux groupes de pilotes étaient fondamentalement les mêmes. Le 17 octobre 2000 correspondait bien dans les faits et au plan juridique au moment où il y avait véritablement eu fusion des unités de négociation. Avant cette date, les unités de négociation agissaient de manière indépendante et constituaient des entités distinctes. Le CCRI était d'avis que la date du 4 janvier 2000 (celle à laquelle les deux transporteurs ont commencé à exploiter des entreprises en commun) ne correspondait pas à la situation réelle au plan des relations industrielles, la fusion des deux entreprises n'ayant pas d'effet déterminant sur la fusion des unités de négociation. En fait, d'importantes modifications à la convention collective avaient été apportées de manière indépendante par chacune des unités après la fusion des entreprises mais avant celle des unités de négociation. Le CCRI a également statué que l'arbitre avait commis une erreur en intégrant les listes d'ancienneté selon une approche visant à favoriser les pilotes d'Air Canada, en violation du Code.

Arrêt: la demande doit être rejetée.

La première question à trancher est celle de la norme de contrôle appropriée. Les facteurs à prendre en considération sont ceux énoncés par la Cour suprême dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. L'analyse vise à établir qui des tribunaux ou du CCRI doit rendre la décision finale, selon l'intention du législateur, pour trancher l'affaire. Les décisions du CCRI sont protégées par une clause privative que la Cour suprême a décrite à maintes reprises comme ayant une large portée, qui dénote la retenue dont le législateur désire qu'on fasse preuve à l'égard de ses décisions. En outre, le CCRI est un tribunal spécialisé qui est en meilleure situation que les tribunaux pour apprécier les intérêts des employeurs, des employés et des syndicats. Le troisième facteur à prendre en compte a trait aux objectifs du Code lesquels comprennent l'encouragement de la pratique des négociations collectives, le règlement positif des différends et de bonnes relations du travail qui servent l'intérêt du Canada. Le dernier facteur concerne la nature de la question en litige, en l'espèce, celle de savoir si le CCRI avait compétence pour réviser une ordonnance antérieure. Cela requiert d'interpréter et d'appliquer des dispositions interreliées du Code et du Règlement, lesquelles font partie du cadre législatif et de l'expérience du CCRI. Tous ces facteurs conduisent à conclure que la norme de contrôle applicable à la décision du CCRI est celle de la décision manifestement déraisonnable.

Le principal argument avancé par le syndicat des pilotes d'Air Canada était que, vu l'alinéa 18.1(2)a) du Code, le CCRI n'avait pas compétence pour déroger à quelque partie que ce

Its argument was that Code subsection 18.1(3) sets out the only circumstances in which the CIRB may interfere with an agreement reached by the parties: (1) if there is a timeliness issue or (2) if the agreement would not create units appropriate for collective bargaining. But the CIRB quite properly resorted to section 18, which provides that “The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it.”

The Protocol did not, in fact, contain an agreement on a date for seniority list integration. It merely acknowledged that the two air carriers had carried on business under common control since January 4, 2000. Nor could it be said that that date was an implied term of the Protocol. Courts are reluctant to go beyond a written agreement and will not impose an implied term unless the “officious bystander” test is met: the term must be one which the parties would say, if questioned, that they had obviously assumed. At the CIRB hearing in October 2002, the Air Canada pilots’ union was invited to suggest an integration date other than October 17, 2000 but that offer was declined. That union could not now be heard to say that it had been denied procedural fairness.

Another argument made by applicant was that the CIRB had ignored the parties’ agreement on interest arbitration, conducting its reconsideration on a rights-based arbitration basis. That the CIRB looked at the parties’ respective collective agreement rights as at the date of the bargaining unit merger does not mean it viewed Mr. Mitchnick as a rights arbitrator. Interest arbitrators are not precluded from considering existing collective agreement rights. Finally, it was within the CIRB’s mandate, under paragraph 44(b) of the Regulations, to review an award on the basis that there had been an improper application of Code principles. The arbitrator was not free to select whatever principles he wished.

A further submission was that section 44 of the Regulations limits the issues that can be dealt with on a reconsideration and that this prevented the CIRB from altering the seniority list integration date. A reading of the CIRB’s decision made it clear that it understood and adhered to the section 44 requirements as to exercising its power of reconsideration under Code, section 18. Nor did the CIRB err in failing to accord sufficient deference to Mitchnick as an interest arbitrator. This was not an unfettered interest arbitration but one circumscribed by Code principles and it was subject to CIRB reconsideration.

soit du protocole. Il a fait valoir que le paragraphe 18.1(3) du Code prévoit les seules circonstances dans lesquelles le CCRI peut modifier une entente conclue par les parties: 1) lorsque le respect de délais est en cause ou; 2) lorsque l’entente ne permet pas d’établir des unités habiles à négocier collectivement. Mais le CCRI a eu recours à bon droit à l’article 18, lequel prévoit que «[l]e Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances».

Le protocole ne comportait, en fait, aucune entente quant à la date de l’intégration des listes d’ancienneté. Il reconnaissait simplement que les deux transporteurs aériens exploitaient des entreprises assujetties à un contrôle commun depuis le 4 janvier 2000. Nul ne pourrait dire non plus que cette date constituait un terme implicite du protocole. Les tribunaux hésitent à aller au-delà du libellé d’une entente écrite et n’imposeront pas un terme implicite à moins qu’il ne soit satisfait au critère de «l’observateur objectif»: le terme doit en être un dont les parties diraient, si on leur posait la question, qu’elles avaient évidemment tenu son inclusion pour acquise. À l’audience du CCRI d’octobre 2002, le syndicat des pilotes d’Air Canada a été invité à proposer une date d’intégration autre que le 17 octobre 2000, mais cette offre a été repoussée. Le syndicat ne pouvait pas maintenant avancer qu’il y avait eu manquement à l’équité procédurale à son endroit.

La demanderesse a également soutenu que le CCRI avait fait abstraction de l’entente des parties quant à l’arbitrage d’intérêts, en procédant au réexamen sur le fondement d’un arbitrage de droits. Le fait que le CCRI ait examiné les droits issus de convention collective respectifs des parties à la date de la fusion des unités de négociation ne veut pas dire qu’il considérait M. Mitchnick comme un arbitre de droits. Rien n’empêche les arbitres d’intérêts de se pencher sur les droits issus de convention collective existants. Finalement, il était du ressort du CCRI, conformément à l’alinéa 44(b) du Règlement, de réexaminer une décision sur le fondement d’une mauvaise application des principes du Code. L’arbitre n’avait pas la liberté de choisir les principes qu’il voulait.

La demanderesse soutient également que l’article 44 du Règlement restreint les questions pouvant être soulevées dans le cadre d’une demande de réexamen, ce qui empêchait le CCRI de modifier la date de l’intégration des listes d’ancienneté. À la lecture de la décision du CCRI, il ressort clairement que celui-ci comprenait et a suivi les prescriptions de l’article 44 dans l’exercice de son pouvoir de procéder à un réexamen en vertu de l’article 18 du Code. Le CCRI n’a pas non plus commis d’erreur en ne faisant pas preuve de suffisamment de retenue face à M. Mitchnick qui agissait comme arbitre d’intérêts. Il ne s’agissait pas d’un arbitrage d’intérêts avec latitude absolue laissée à l’arbitre; l’arbitrage devait plutôt s’appuyer sur les principes prévus au Code et était susceptible de réexamen par le CCRI.

It was following the recommendations of the Sims Task Force, established by the Labour Minister in 1995, that section 18.1 was enacted to give the CIRB power to make consequential orders needed to re-establish effective collective bargaining when conflicts arise in a merged bargaining unit.

The CIRB did not err in concluding that sections 35 and 18.1 are to be read together and that their purpose is remedial in terms of protecting bargained rights and promoting sound labour relations. It further found that a "winner take all" approach that gives one group a premium while disadvantaging others is inconsistent with the intent of section 18.1. Its choice of October 17, 2000 as the seniority list integration date was open to the CIRB and took into account the necessity for integrating seniority in a manner consistent with both the Code regime for conducting a bargaining unit review and existing labour relations realities.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, SOR/2001-520, s. 44.
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 18, 18.1 (as enacted by S.C. 1998, c. 26, s. 7), 22 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 56), 35 (as am. by S.C. 1998, c. 26, s. 17).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1996] 1 S.C.R. 369; [1996] N.W.T.R. (2d) 1; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 193 N.R. 81.

REFERRED TO:

Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Labour Relations Board), [1995] 1 S.C.R. 157; (1995), 121 D.L.R. (4th) 385; 177 N.R. 1; *International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Ship and Dock Foremen, Local 514 v. Prince Rupert Grain Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 432; (1996), 135 D.L.R. (4th) 385; 40 Admin. L.R. (2d) 1; *Canadian Pacific Hotels Ltd. v. Bank of Montreal*, [1987] 1 S.C.R. 711; (1987), 40 D.L.R. (4th) 385; 41 C.C.L.T. 1; 77 N.R. 161; 21 O.A.C. 321; *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1

L'article 18.1 a été adopté à la suite des recommandations du Groupe de travail Sims, mis sur pied par le ministre du Travail en 1995, afin de conférer au CCRI le pouvoir de rendre les ordonnances corrélatives nécessaires pour rendre de nouveau efficace la négociation collective en cas de différends entre des unités de négociation ayant fait l'objet d'une fusion.

Le CCRI n'a pas fait erreur en concluant que les articles 35 et 18.1 devaient être interprétés l'un en regard de l'autre, et que leur objet, remédiateur, était de protéger les droits négociés et de favoriser de bonnes relations de travail. Le CCRI a de plus conclu que n'était pas conforme à l'esprit de l'article 18.1 une approche «tout au vainqueur» ayant pour effet d'avantager un groupe d'employés au détriment des autres. Il était loisible au CCRI de choisir le 17 octobre 2000 comme date de l'intégration des listes d'ancienneté, un choix qui tenait compte de la nécessité d'intégrer les listes d'ancienneté d'une manière conforme au régime établi par le Code pour la révision des unités de négociation, ainsi qu'aux réalités courantes des relations de travail.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 18, 18.1 (édicte par L.C. 1998, ch. 26, art. 7), 22 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 56), 35 (mod. par L.C. 1998, ch. 26, art. 17).
Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, DORS/2001-520, art. 44.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369; [1996] N.W.T.R. (2d) 1; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 193 N.R. 81.

DÉCISIONS CITÉES:

Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations de travail), [1995] 1 R.C.S. 157; (1995), 121 D.L.R. (4th) 385; 177 N.R. 1; *Syndicat international des débardeurs et magasiniers, Ship and Dock Foremen, section locale 514 c. Prince Rupert Grain Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 432; (1996), 135 D.L.R. (4th) 385; 40 Admin. L.R. (2d) 1; *Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée c. Banque de Montréal*, [1987] 1 R.C.S. 711; (1987), 40 D.L.R. (4th) 385; 41 C.C.L.T. 1; 77 N.R. 161; 21 O.A.C. 321; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Masqui*, [1995] 1

S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; *VIA Rail Canada Inc. v. Cairns*, [2001] 4 F.C. 139; (2001), 270 N.R. 237 (C.A.); *Telus Advanced Communications, a division of Telus Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union* (2002), 293 N.R. 364 (F.C.A.); *United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re)* (1964), 15 L.A.C. 161 (C.L.R.B.); *Air Canada (Re)*, [2000] CIRB No. 79; [2000] C.I.R.B.D. No. 33 (QL); *Grasky (Re)*, [2001] CIRB No. 115; [2001] C.I.R.B.D. No. 10 (QL); *Cairns (Re)*, [1999] CIRB No. 35; [1999] C.I.R.B.D. No. 35 (QL).

AUTHORS CITED:

Canada. Task Force to Review Part 1 of the Canada Labour Code. *Seeking a Balance: Canada Labour Code, Part 1, Review*. Ottawa: Labour Canada, 1996 (Chairman: Andrew C. L. Sims).
 Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 1999.

APPLICATION for judicial review of an order of the Canada Industrial Relations Board (*Air Canada (Re)*, [2002] CIRB No. 185; [2002] 2 C.I.R.B.D. No. 31 (QL)) quashing an arbitration award in relation to the seniority list following the Air Canada-Canadian Airlines International merger. Application dismissed.

APPEARANCES:

John P. Nelligan, Q.C., Steven H. Waller, and Christopher Rootham for applicant.
Paul J. J. Cavalluzzo and Fay Faraday for respondent Air Line Pilots Association.

Maryse Tremblay for respondent Air Canada.
Carolyn J. Askew for intervener National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada), Local 1990.
Michael A. Church for intervener CAW-Canada, Local 2213.

SOLICITORS OF RECORD:

Nelligan O'Brien Payne LLP, Ottawa, for applicant.
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish, Toronto, for respondent Air Line Pilots Association.

R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; *VIA Rail Canada Inc. c. Cairns*, [2001] 4 C.F. 139; (2001), 270 N.R. 237 (C.A.); *Telus Advanced Communications, division de Telus Communications Inc. c. Syndicat des travailleurs en télécommunications* (2002), 293 N.R. 364 (C.A.F.); *United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re)* (1964), 15 L.A.C. 161 (C.C.R.T.); *Air Canada (Re)*, [2000] CCR I n° 79; [2000] D.C.C.R.I. n° 33 (QL); *Grasky (Re)*, [2001] CCR I n° 115; [2001] D.C.C.R.I. n° 10 (QL); *Cairns (Re)*, [1999] CCR I n° 35; [1999] D.C.C.R.I. n° 35 (QL).

DOCTRINE:

Canada. Groupe de travail aux fins de réviser la partie I du Code canadien du travail. *Vers l'équilibre: Code canadien du travail, partie 1, révision*. Ottawa: Travail Canada, 1996 (Président: Andrew C. L. Sims).
 Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 1999.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'égard d'une ordonnance (*Air Canada (Re)*, [2002] CCR I n° 185; [2002] 2 D.C.C.R.I. n° 31 (QL)) par laquelle le Conseil canadien des relations industrielles a annulé une décision arbitrale relative à l'intégration des listes d'ancienneté après la fusion d'Air Canada et de Lignes aériennes Canadien International. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

John P. Nelligan, c.r., Steven H. Waller, et Christopher Rootham pour la demanderesse.
Paul J. J. Cavalluzzo et Fay Faraday pour la défenderesse Association des pilotes de lignes aériennes.
Maryse Tremblay pour la défenderesse Air Canada.
Carolyn J. Askew pour l'intervenant Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1990.
Michael A. Church pour l'intervenant TCA-Canada, section locale 2213.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Nelligan O'Brien Payne LLP, Ottawa, pour la demanderesse.
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish, Toronto, pour la défenderesse Association des pilotes de lignes aériennes.

Air Canada, St-Laurent, Quebec, for respondent Air Canada.

Rush Crane Guenther, Vancouver, for intervener National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada), Local 1990.

Caley & Wray, Toronto, for intervener CAW-Canada, Local 2213.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MALONE J.A.:

Introduction

[1] The dispute underlying this application concerns the integration of seniority lists that applied to pilots of Air Canada after its merger with Canadian Airlines International Ltd. (Canadian). By arbitration award dated March 31, 2001, the date for integrating the seniority lists was determined to be January 4, 2000, the date on which the airlines merged. By order of the Canada Industrial Relations Board (CIRB or Board) dated July 10, 2002, the arbitration award was quashed and the Board ordered the parties to negotiate a new seniority list (reported at [*Air Canada (Re)*], [2002] CIRB No. 183; [2002] C.I.R.B.D. No. 31 (QL)). The Board specified that the date for integrating the seniority lists should be October 17, 2000, the date on which the Board ordered consolidation of the bargaining units.

[2] The Air Canada Pilots Association (ACPA) now asks this Court to quash the July 10, 2002, order of the CIRB, restore the arbitrator's award and the date of January 4, 2000, as the date on which the seniority lists should be integrated.

[3] ACPA seeks this relief on the grounds that the Board acted outside its jurisdiction by ignoring certain express terms of a freely negotiated agreement between ACPA and the Air Line Pilots Association (ALPA), the union representing Canadian pilots, dated June 29, 2000 (the Protocol), and further, that the Board decision to quash the arbitrator's award was patently unreasonable.

Air Canada, St-Laurent, Québec, pour la défenderesse Air Canada.

Rush Crane Guenther, Vancouver, pour l'intervenant Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1990.

Caley & Wray, Toronto, pour l'intervenant TCA-Canada, section locale 2213.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MALONE, J.C.A.:

Introduction

[1] Le différend à la base de la présente demande a trait à l'intégration des listes d'ancienneté s'appliquant aux pilotes d'Air Canada après la fusion de celle-ci et de Lignes aériennes Canadien International Ltée (Canadien). Par décision arbitrale datée du 31 mars 2001, la date de l'intégration des listes a été fixée au 4 janvier 2000, soit la date de la fusion. La décision arbitrale a été annulée par une ordonnance du Conseil canadien des relations industrielles (le CCRI ou Conseil) datée du 10 juillet 2002, et le Conseil a ordonné aux parties de négocier une nouvelle liste d'ancienneté (publié à [*Air Canada (Re)*], [2002] CCRI n° 183; [2002] D.C.C.R.I. n° 31 (QL)). Le Conseil a précisé que la date d'intégration des listes d'ancienneté devait être le 17 octobre 2000, soit la date à laquelle il avait ordonné le regroupement des unités de négociation.

[2] L'Association des pilotes d'Air Canada (l'APAC) demande maintenant à notre Cour d'annuler l'ordonnance du 10 juillet 2002 du CCRI, de rétablir la décision de l'arbitre et de fixer à nouveau au 4 janvier 2000 la date à laquelle les listes d'ancienneté devraient être intégrées.

[3] L'APAC demande cette mesure de redressement au motif que le Conseil a outrepassé sa compétence en faisant abstraction de dispositions expresses d'une entente librement négociée entre elle-même et l'Association des pilotes de lignes aériennes (ALPA), le syndicat représentant les pilotes canadiens, et datée du 29 juin 2000 (le protocole) et que, de plus, la décision du

Conseil d'annuler la décision arbitrale était manifestement déraisonnable.

Facts

[4] Effective January 4, 2000, Air Canada and Canadian began carrying on associated businesses while awaiting formal court approval of their intended corporate merger. Several months later, on May 19, 2000, ACPA brought an application before the Board to have Air Canada and Canadian declared a single employer pursuant to section 35 of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, as am. by S.C. 1998, c. 26, s. 17 (the Code).

[5] Prior to January 4, 2000, ACPA had represented the pilots employed by Air Canada and ALPA represented the pilots employed by Canadian. ACPA had an existing collective agreement with Air Canada and, on March 30, 2000, ALPA signed a new separate collective agreement with Air Canada covering the former pilots of Canadian that, among other things, afforded wage parity with Air Canada pilots.

[6] On August 3, 2000, the Board declared Air Canada and Canadian to be a single employer under section 35 of the Code for the purposes of the pilot bargaining unit. The result of that declaration was to commence the process of determining appropriate bargaining units and consequential issues pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1998, c. 26, s. 7] of the Code. Those sections read as follows:

18.1 (1) On application by the employer or a bargaining agent, the Board may review the structure of the bargaining units if it is satisfied that the bargaining units are no longer appropriate for collective bargaining.

(2) If the Board reviews, pursuant to subsection (1) or section 35 or 45, the structure of the bargaining units, the Board

(a) must allow the parties to come to an agreement, within a period that the Board considers reasonable, with respect to the determination of bargaining units and any questions arising from the review; and

(b) may make any orders it considers appropriate to implement any agreement.

Les faits

[4] À compter du 4 janvier 2000, Air Canada et Canadien ont commencé à exploiter des entreprises associées, en attendant l'approbation officielle par les tribunaux de leur fusion projetée. Plusieurs mois plus tard, soit le 19 mai 2000, l'APAC a présenté une demande au Conseil visant à ce que Air Canada et Canadien soient déclarés être un employeur unique, en vertu de l'article 35 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, mod. par L.C. 1998, ch. 26, art. 17 (le Code).

[5] Avant le 4 janvier 2000, l'APAC représentait les pilotes travaillant pour Air Canada, et l'ALPA les pilotes travaillant pour Canadien. L'APAC et Air Canada avaient conclu une convention collective toujours en vigueur et, le 30 mars 2000, l'ALPA a conclu une nouvelle convention collective distincte avec Air Canada visant les anciens pilotes de Canadien et prévoyant pour eux, notamment, la parité salariale avec les pilotes d'Air Canada.

[6] Le 3 août 2000, le Conseil a déclaré qu'Air Canada et Canadien étaient un employeur unique, en vertu de l'article 35 du Code, pour les fins de l'unité de négociation des pilotes. Cette déclaration a fait s'engager le processus d'établissement des unités habiles à négocier et relatif à des questions corrélatives, en vertu de l'article 18.1 [édicte par L.C. 1998, ch. 26, art. 7] du Code. Voici le libellé de ces articles:

18.1 (1) Sur demande de l'employeur ou d'un agent négociateur, le Conseil peut réviser la structure des unités de négociation s'il est convaincu que les unités ne sont plus habiles à négocier collectivement.

(2) Dans le cas où, en vertu du paragraphe (1) ou des articles 35 ou 45, le Conseil révisé la structure des unités de négociation:

a) il donne aux parties la possibilité de s'entendre, dans le délai qu'il juge raisonnable, sur la détermination des unités de négociation et le règlement des questions liées à la révision;

b) il peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées pour mettre en œuvre l'entente.

(3) If the Board is of the opinion that the agreement reached by the parties would not lead to the creation of units appropriate for collective bargaining or if the parties do not agree on certain issues within the period that the Board considers reasonable, the Board determines any question that arises and makes any orders it considers appropriate in the circumstances.

(4) For the purposes of subsection (3), the Board may

(a) determine which trade union shall be the bargaining agent for the employees in each bargaining unit that results from the review;

(b) amend any certification order or description of a bargaining unit contained in any collective agreement;

(c) if more than one collective agreement applies to employees in a bargaining unit, decide which collective agreement is in force;

(d) amend, to the extent that the Board considers necessary, the provisions of collective agreements respecting expiry dates or seniority rights, or amend other such provisions;

(e) if the conditions of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met with respect to some of the employees in a bargaining unit, decide which terms and conditions of employment apply to those employees until the time that a collective agreement becomes applicable to the unit or the conditions of those paragraphs are met with respect to the unit; and

(f) authorize a party to a collective agreement to give notice to bargain collectively.

...

35. (1) Where, on application by an affected trade union or employer, associated or related federal works, undertakings or businesses are, in the opinion of the Board, operated by two or more employers having common control or direction, the Board may, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business. Before making such a declaration, the Board must give the affected employers and trade unions the opportunity to make representations.

(2) The Board may, in making a declaration under subsection (1), determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining.

(3) Si le Conseil est d'avis que l'entente conclue par les parties ne permet pas d'établir des unités habiles à négocier collectivement ou si certaines questions ne sont pas réglées avant l'expiration du délai qu'il juge raisonnable, il lui appartient de trancher toute question en suspens et de rendre les ordonnances qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le Conseil peut:

a) déterminer quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation définies à l'issue de la révision;

b) modifier l'ordonnance d'accréditation ou la description d'une unité de négociation dans une convention collective;

c) si plusieurs conventions collectives s'appliquent aux employés d'une unité de négociation, déterminer laquelle reste en vigueur;

d) apporter les modifications qu'il estime nécessaires aux dispositions de la convention collective qui portent sur la date d'expiration ou les droits d'ancienneté ou à toute autre disposition de même nature;

e) si les conditions visées aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies à l'égard de certains des employés d'une unité de négociation, décider quelles conditions de travail leur sont applicables jusqu'à ce que l'unité devienne régie par une convention collective ou jusqu'à ce que les conditions visées à ces alinéas soient remplies à l'égard de l'unité;

f) autoriser l'une des parties à une convention collective à donner à l'autre partie un avis de négociation collective.

[...]

35. (1) Sur demande d'un syndicat ou d'un employeur concernés, le Conseil peut, par ordonnance, déclarer que, pour l'application de la présente partie, les entreprises fédérales associées ou connexes qui, selon lui, sont exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction constituent une entreprise unique et que ces employeurs constituent eux-mêmes un employeur unique. Il est tenu, avant de rendre l'ordonnance, de donner aux employeurs et aux syndicats concernés la possibilité de présenter des arguments.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement.

[7] In contemplation of the Board issuing a single employer declaration, ACPA and ALPA signed the Protocol which established a seniority list integration process. Relevant provisions of the Protocol are as follows:

WHEREAS:

1. ACPA has filed an application with the Canada Industrial Relations Board ("the CIRB"), File No. 21177-C, ("the application") under Sections 35 and 18.1 of the *Canada Labour Code* ("the Code");
2. The application seeks a declaration under Section 35 that Air Canada, Canadian Airlines International Limited ("CAIL"), and two numbered Alberta companies are a single employer operating a single mainline airline under the *Code*;
3. The application also seeks certain consequential relief under Section 18.1 including an order that the two mainline pilot bargaining units at Air Canada and CAIL be consolidated into a single appropriate bargaining unit;
4. ACPA and ALPA wish to expedite the processing of the application, firstly, by agreeing to certain issues where such agreement serves their mutual interests, and, secondly, by agreeing to a process that will result in a fair and timely resolution of other issues upon which they do not agree.

THE PARTIES THEREFORE AGREE THAT:

1. ACPA and ALPA will take the following common positions in their pleadings and submissions with respect to the application:
 - (a) Since January 4, 2000, Air Canada and CAIL have carried on associated or related federal businesses under common control or direction, within the meaning of Section 35;
 - (b) The CIRB ought to exercise its discretion under Section 35 to declare that, for the purposes of Part I of the *Code*, Air Canada and CAIL are a single employer operating a single mainline airline business.

...

[7] En prévision de la déclaration d'employeur unique par le Conseil, l'APAC et l'ALPA ont signé un protocole qui établissait une procédure devant s'appliquer à l'intégration des listes d'ancienneté. Voici les dispositions pertinentes de ce protocole:

ATTENDU QUE

1. L'APAC a saisi le Conseil canadien des relations industrielles («le CCRI») d'une demande «dossier 21177-C» («la demande») fondée sur les articles 35 et 18.1 du *Code canadien du travail* («le Code»);
2. La demande vise à ce qu'il soit déclaré, aux termes de l'article 35, qu'Air Canada, Lignes aériennes Canadien International Ltée («LACI») et deux entreprises à dénomination numérique de l'Alberta constituent un employeur unique exploitant une entreprise de transport aérien de lignes principales unique en vertu du *Code*;
3. La demande vise également à obtenir certaines réparations corrélatives en application de l'article 18.1, dont une ordonnance regroupant les deux unités et négociation des pilotes assurant le service de transport aérien de lignes principales à Air Canada et aux LACI en vue de constituer une seule unité de négociation habile à négocier collectivement;
4. L'APAC et L'ALPA souhaitent accélérer le traitement de la demande, et s'entendent d'abord sur certaines questions lorsqu'il y va de leur intérêt mutuel, et en convenant ensuite d'une procédure qui permettra de régler de manière juste et rapide les autres questions sur lesquelles elles divergent d'opinion.

LES PARTIES CONVIENNENT DÈS LORS DE CE QUI SUIT:

1. L'APAC et L'ALPA feront valoir ce qui suit dans les plaidoiries et les observations qu'elles présenteront relativement à la demande:
 - a) Depuis le 4 janvier 2000, Air Canada et LACI exploitent des entreprises fédérales associées ou connexes assujetties à une direction ou un contrôle commun au sens de l'article 35;
 - b) Le CCRI devrait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 35 pour déclarer que, pour l'application de la Partie I du *Code*, Air Canada et LACI constituent un employeur unique exploitant une entreprise de transport aérien de lignes principales unique.

[...]

- (b) Those two units should be combined to form a single mainline pilot bargaining unit at a time to be determined by the CIRB;

...

3. Should the CIRB issue a single employer declaration and find that the two mainline bargaining units at Air Canada and Canadian Airlines ought to be combined, and provided that ACPA and ALPA have not by that time agreed upon an integrated seniority list, ACPA and ALPA will jointly request that an integrated seniority list for Air Canada and CAIL pilots be determined by the following process under Section 18.1 of the *Code*:

- (a) The integration of the two seniority lists shall be determined by a sole arbitrator jointly selected by the parties, namely Morton Mitchnick;
- (b) The arbitrator shall integrate the seniority lists based on such principles as he finds applicable to a bargaining unit consolidation triggered by a single employer declaration under the *Code*;
- (c) The parties are free to make whatever submissions they wish as to what the applicable principles may be;

...

- (f) The scheduling of the arbitration, and the manner in which it will be conducted, will be determined by the arbitrator having regard to such submissions and further agreements (if any) the parties present to the arbitrator;
- (g) The arbitrator shall have all the powers that the Board would itself have in merging seniority lists under the *Code*;
- (h) Prior to the introduction of evidence in the arbitration, ACPA and ALPA will exchange detailed information on the pilot seniority lists at Air Canada and CAIL respectively, as those lists stood on January 3, 2000. The parties will forthwith have further discussions to identify the precise nature and format of the information to be exchanged;
- (i) The arbitrator shall not make an award that alters the relative seniority rankings among employees who are legitimately on the seniority list of either of the two pre-merger pilot groups;

- b) Ces deux unités devraient être regroupées pour former une seule unité de négociation des pilotes de lignes principales à la date que déterminera le CCRI;

[...]

3. Si le CCRI formule une déclaration d'employeur unique et qu'il conclut à la nécessité de regrouper les unités de négociation d'Air Canada et des Lignes aériennes Canadien, et à la condition qu'aucune entente ne soit intervenue entre l'APAC et l'ALPA relativement à l'intégration des listes d'ancienneté, l'APAC et l'ALPA adresseront conjointement une demande au Conseil pour qu'une liste d'ancienneté intégrée des pilotes d'Air Canada et des LACI soit établie conformément à la procédure décrite ci-après, en vertu de l'article 18.1 du *Code*:

- a) la question de l'intégration des deux listes d'ancienneté sera tranchée par un arbitre siégeant seul choisi conjointement par les parties, à savoir M. Morton Mitchnick;
- b) l'arbitre doit intégrer les listes d'ancienneté en s'appuyant sur les principes qu'il juge applicables au regroupement d'unité de négociation à la suite d'une déclaration d'employeur unique en vertu du *Code*;
- c) les parties peuvent présenter les observations de leur choix sur la question des principes applicables;

[...]

- f) le calendrier d'arbitrage et le déroulement de la procédure seront déterminés par l'arbitre après examen des observations et des ententes supplémentaires (le cas échéant) des parties;
- g) l'arbitre est investi de tous les pouvoirs du Conseil aux fins de l'intégration des listes d'ancienneté en application du *Code*;
- h) avant la production de la preuve à l'arbitrage, l'APAC et l'ALPA s'échangeront des renseignements détaillés au sujet des listes d'ancienneté des pilotes d'Air Canada et des LACI en vigueur en date du 3 janvier 2000. Les parties entameront immédiatement d'autres discussions pour préciser la nature et la forme particulière des renseignements à échanger;
- i) l'arbitre ne peut rendre une décision qui modifie l'ordre d'ancienneté relative des employés qui sont inscrits à bon droit sur la liste d'ancienneté de l'un ou l'autre des deux groupes de pilotes antérieurs;

- (j) Except as provided in the next paragraph the award(s) of the arbitrator shall be final and binding on ACPA, ALPA, Air Canada, CAIL and the pilots of Air Canada and CAIL; and
- (k) The award(s) of the arbitrator shall be incorporated into Board order(s), issued under Subsection 18.1(2) of the *Code*, in order to implement the within agreement of the parties. Such orders will be final orders of the Board, subject only to reconsideration by the Board and/or judicial review under the *Federal Court Act*.
4. With respect to all other issues arising from the application and not specifically addressed herein, ACPA and ALPA are free to advance whatever positions they wish.
- j) sous réserve des modalités énoncées au paragraphe suivant, la ou les décisions de l'arbitre sont finales et exécutoires pour l'APAC, l'ALPA, Air Canada, LACI et les pilotes d'Air Canada et des LACI;
- k) la ou les décisions de l'arbitre devront être incorporées dans la ou les ordonnances rendues par le Conseil sous le régime du paragraphe 18.1(2) du *Code* afin de mettre en œuvre la présente entente des parties. Ces ordonnances du Conseil seront finales et pourront uniquement faire l'objet d'un réexamen par le Conseil ou d'un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*.
4. En ce qui concerne les autres questions découlant de la demande qui ne sont pas mentionnées dans les présentes, l'APAC et l'ALPA peuvent faire valoir les arguments de leur choix.

[8] The parties requested that the Board approve the Protocol, and by order dated October 17, 2000, the Board approved a single bargaining unit for pilots as well as the seniority list integration process established in Article 3 of the Protocol. The order reads:

WHEREAS following the declaration of a single employer issued by the Board on August 3rd, 2000, the parties hereto have agreed and requested that the two relevant bargaining units of pilots, units n. 6857-U, issued on November 14, 1995, and no. 7258-U, issued on August 29, 1997, are no longer appropriate and should be replaced by a single consolidated pilot bargaining unit at the newly declared Air Canada single employer;

AND WHEREAS, the Air Canada Pilots Association (ACPA) and the Air Line Pilots Association International (ALPA) by Clause 3 and an agreement dated June 29, 2000, have agreed upon a process to determine consequential seniority issues;

IT IS DECLARED, that a single consolidated pilot bargaining unit is the appropriate unit for collective bargaining at the recently declared Air Canada single employer.

IT IS FURTHER DECLARED pursuant to section 18.1 of the *Canada Labour Code* that the Board approves the process for the determination of consequential seniority issues set out in Clause 3 of the agreement signed by ACPA and ALPA on June 29, 2000.

[9] As provided in the Protocol, the arbitration was conducted by Morton G. Mitchnick, an experienced

[8] Les parties ont demandé au Conseil d'approuver le protocole et, par ordonnance datée du 17 octobre 2000, le Conseil a approuvé l'existence d'une unité de négociation unique pour les pilotes, ainsi que la procédure d'intégration des listes d'ancienneté prévue à l'article 3 du protocole. Voici le passage pertinent de cette ordonnance:

ATTENDU QUE, à la suite de la déclaration d'employeur unique rendue par le Conseil le 3 août 2000, les parties en sont venues à une entente sur le fait que les deux unités pertinentes des pilotes, unités n° 6857-U, émise le 14 novembre 1995 et n° 7258-U, émise le 29 août 1997, ne sont plus habiles à négocier et qu'elles devraient être remplacées par une seule unité de négociation regroupée de pilotes chez l'employeur unique Air Canada récemment déclaré comme tel;

ET ATTENDU QUE l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC) et l'Association des pilotes des lignes aériennes (ALPA), selon la clause 3 d'une entente en date du 29 juin 2000, se sont mises d'accord sur une méthode pour traiter toutes questions relatives à l'ancienneté qui pourrait en découler;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil déclare qu'une seule unité de négociation regroupée de pilotes est l'unité habile à négocier chez l'employeur unique Air Canada récemment déclaré comme tel.

ET DE PLUS, le Conseil déclare en vertu de l'article 18.1 du *Code canadien du travail* qu'il approuve la méthode choisie pour traiter les questions relatives à l'ancienneté qui pourraient en découler telle qu'elle apparaît à la clause 3 de l'entente signée par l'APAC et l'ALPA le 29 juin 2000.

[9] Tel qu'il était prévu dans le protocole, c'est Morton G. Mitchnick, un arbitre d'expérience dans le

labour arbitrator. The procedure conducted by arbitrator Mitchnick involved a combination of hearings, submissions from counsel, presentations by the pilot merger committees, and meetings with pilot groups. Mr. Mitchnick conducted his arbitration in accordance with the Protocol and used January 4, 2000, as the integration date for seniority list purposes, which is the date when the airlines began carrying on associated businesses.

[10] On March 31, 2001, Mr. Mitchnick issued his award. Although he did have some regard for a number of prior arbitral awards, he did not articulate specifically the principles applicable to a bargaining unit consolidation triggered by a single employer declaration under the Code. Rather, a factual finding of economic disparity between Canadian and Air Canada on January 4, 2000, was the primary rationale supporting the award, as well as the need for the protection of pre-existing Air Canada employees holding negotiated “no lay-off” guarantees as far in the future as June 2005.

[11] Further, the award took into account the disparity in the hiring patterns of Air Canada and Canadian. Canadian hiring virtually ended in 1990. On the other hand, Air Canada, from 1995 onward, was in an unprecedented growth mode, augmenting the size of its pilot force by roughly two-thirds as of the date of the merger. This created an imbalance in the demography, with the Canadian pilots all bearing dates of hire of 1990 or earlier, and almost half of the Air Canada pilots bearing hiring dates of 1995 or later. This hiring disparity made a “date of hire” integration inequitable, and therefore a ratio approach to seniority list integration was taken by Mr. Mitchnick.

[12] Mr. Mitchnick also awarded a variable category ratio, as proposed by ACPA, which gave a substantial ratio premium to former Air Canada pilots on the basis that Air Canada had rescued Canadian, and that this should be reflected in the seniority list integration.

domaine du travail, qui a procédé à l'arbitrage. La procédure suivie par l'arbitre Mitchnick faisait appel à la fois à des audiences, des observations des avocats, des présentations des comités de pilotes portant sur la fusion et des réunions avec des groupes de pilotes. M. Mitchnick a mené la procédure d'arbitrage en conformité avec le protocole et il a choisi le 4 janvier 2000, soit la date à laquelle les sociétés aériennes ont commencé à exploiter des entreprises associées, comme date devant servir aux fins de l'intégration des listes d'ancienneté.

[10] M. Mitchnick a rendu sa décision le 31 mars 2001. Bien qu'il ait tenu compte de certaines décisions arbitrales antérieures, il n'a pas formulé spécifiquement les principes applicables au regroupement d'unités de négociation à la suite d'une déclaration d'employeur unique en vertu du Code. La décision avait plutôt pour principal fondement une conclusion de fait quant à la disparité existant au plan économique entre Canadien et Air Canada le 4 janvier 2000, et reposait aussi sur la nécessité de protéger les employés d'Air Canada d'avant la fusion qui disposaient de garanties conventionnelles de «non-licenciement» dont la portée s'étendait jusqu'en juin 2005.

[11] La décision tenait compte, en outre, des différences existant dans les tendances en matière d'embauche d'Air Canada et de Canadien. L'embauche chez Canadien a pratiquement cessé à partir de 1990. Air Canada, par contre, a connu une croissance sans précédent, et de 1995 jusqu'à la date de la fusion, le nombre de ses pilotes a augmenté d'environ les deux tiers. Il en est donc résulté un déséquilibre de nature démographique, pratiquement tous les pilotes de Canadien ayant été embauchés au plus tard en 1990, et près de la moitié des pilotes d'Air Canada l'ayant été à partir de 1995. Ce déséquilibre dans l'embauche rendait inéquitable une intégration «en fonction de la date d'embauche» et, par conséquent, M. Mitchnick a recouru à une approche fondée sur un ratio pour l'intégration des listes d'ancienneté.

[12] M. Mitchnick a également recouru à un ratio variable par catégorie, tel que l'APAC l'avait proposé, en fonction duquel le ratio était considérablement bonifié pour les pilotes d'Air Canada au motif que celle-ci s'était portée à la rescousse de Canadien, et que l'intégration

Former Air Canada pilots were also advantaged by the award of a number of conditions or restrictions known as “fences” on the ordinary operation of the seniority list, lasting either five or 10 years. These “fences” included exclusive bidding rights for Air Canada pilots on certain wide-body aircraft, layoff protection so that no pre-merger Air Canada pilot could be laid off until 422 former Canadian pilots had been laid off, and special protection so that positions awarded on the winter 2000 bid list set the baseline for the first bid conducted under the integrated list.

[13] On May 2, 2001, a Board order was issued confirming that the seniority of pilots in the new bargaining unit was to be determined in accordance with the Mitchnick award.

[14] On May 11, 2001, ALPA applied for reconsideration of the May 2, 2001, Board order and the Board issued a letter on August 14, 2001, indicating that it would engage in a full reconsideration of the Mitchnick award. The Board held reconsideration hearings until January, 2002. During these hearings neither party argued that a date other than January 4, 2000, should be used for integration of the seniority lists, and the January 4, 2000, date used by arbitrator Mitchnick was not one of the grounds upon which ALPA applied for reconsideration.

[15] The Board issued its 91-page reconsideration decision on July 10, 2002. The Board focussed on whether the principles used by arbitrator Mitchnick were consistent with the intent of the Code, given that the bargaining unit integration resulted from a single employer declaration under section 35 and a subsequent merger of bargaining units under section 18.1 of the Code. In conducting its reconsideration, the Board applied its ordinary reconsideration policies, standards and practices to review the Mitchnick award as prescribed by section 18 of the Code and section 44 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations*,

des listes d’ancienneté devait en tenir compte. Les anciens pilotes d’Air Canada ont également été avantagés par l’octroi d’un certain nombre de conditions ou restrictions, désignées sous le nom d’«obstacles», ayant un effet pour une durée de cinq ou de 10 ans sur l’application régulière de la liste d’ancienneté. Parmi ces «obstacles», il y avait des droits de postulation exclusifs accordés aux pilotes d’Air Canada à l’égard d’un certain gros porteur, une garantie de non-licenciement prévoyant qu’aucun pilote d’Air Canada embauché avant la fusion ne puisse être licencié avant que 422 anciens pilotes de Canadien l’aient été, ainsi qu’une protection spéciale prévoyant que les postes accordés à partir de la liste de postulations de l’hiver 2000 servent de fondement pour la première offre de postes à laquelle on procédera au moyen de la liste intégrée.

[13] Le 2 mai 2001, le Conseil a rendu une ordonnance confirmant que l’ancienneté des pilotes au sein de la nouvelle unité de négociation devait être établie en conformité avec la décision de l’arbitre Mitchnick.

[14] Le 11 mai 2001, l’ALPA a demandé le réexamen de l’ordonnance du 2 mai 2001 du Conseil, et le Conseil a annoncé par lettre le 14 août 2001 qu’il procéderait à un réexamen complet de la décision de l’arbitre Mitchnick. Le Conseil a tenu des audiences de réexamen jusqu’en janvier 2002. Lors des audiences, aucune partie n’a soutenu qu’on devrait se servir d’une autre date que le 4 janvier 2000 aux fins de l’intégration des listes d’ancienneté, et le recours à cette date par l’arbitre Mitchnick n’a pas été l’un des motifs de la demande de réexamen de l’ALPA.

[15] Le Conseil a rendu sa décision de réexamen de 91 pages le 10 juillet 2002. Le Conseil a principalement examiné si les principes appliqués par l’arbitre Mitchnick étaient conformes à l’esprit du Code, compte tenu du fait que l’intégration de l’unité de négociation faisait suite à une déclaration d’employeur unique en vertu de l’article 35 et à un regroupement subséquent des unités de négociation en vertu de l’article 18.1 du Code. Dans le cadre de son réexamen de la décision de l’arbitre Mitchnick, le Conseil a appliqué ses politiques, normes et pratiques courantes en la matière, tel que le prévoient l’article 18 du Code et l’article 44 du *Règlement de 2001*

2001, SOR/2001-520 (the Regulations). Section 18 [of the Code] and section 44 [of the Regulations] provide:

[The Code]

18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

[The Regulations]

44. The circumstances under which an application shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the Code include the following:

- (a) the existence of facts that were not brought to the attention of the Board, that, had they been known before the Board rendered the decision or order under reconsideration, would likely have caused the Board to arrive at a different conclusion;
- (b) any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the Code by the Board;
- (c) a failure of the Board to respect a principle of natural justice; and
- (d) a decision made by a Registrar under section 3.

[16] The Board held that in the context of seniority list integration under the Code, its role is to protect negotiated rights and to amend such existing rights only to the extent necessary to produce a fair and equitable result. In this case, the Board held that circumstances prior to January 4, 2000, were not determinative because the rights of the Canadian pilots had been enhanced by a new collective agreement signed at the end of March 2000. Thus, at the time of the arbitration and its bargaining unit consolidation order of October 17, 2000, the rights of the two groups of pilots were substantially the same. Accordingly, the Board chose October 17, 2000, as the date as of which the seniority lists should be integrated, rather than January 4, 2000.

[17] The Board indicated that October 17, 2000, accorded with the legal and factual reality of when the

sur le Conseil canadien des relations industrielles, DORS/2001-520 (le Règlement). Voici le libellé de ces articles 18 et 44:

[Le Code]

18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

[Le Règlement]

44. Les circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du Code comprennent les suivantes:

- a) la survenance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil avant que celui-ci ne rende la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen, l'auraient vraisemblablement amené à une conclusion différente;
- b) la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil;
- c) le non-respect par le Conseil d'un principe de justice naturelle;
- d) toute décision rendue par un greffier aux termes de l'article 3.

[16] Le Conseil a statué qu'en regard de l'intégration des listes d'ancienneté en vertu du Code, son rôle consistait à protéger les droits négociés et à ne modifier les droits existants que dans la mesure requise pour obtenir un résultat juste et équitable. Le Conseil a statué qu'en l'espèce les circonstances antérieures au 4 janvier 2000 n'avaient pas un caractère déterminant, puisqu'une nouvelle convention collective conclue à la fin de mars 2000 avait renforcé les droits des pilotes de Canadien. Au moment de l'arbitrage et de son ordonnance du 17 octobre 2000 prévoyant le regroupement des unités de négociation, ainsi, les droits des deux groupes de pilotes étaient fondamentalement les mêmes. Le Conseil a par conséquent choisi le 17 octobre 2000, plutôt que le 4 janvier 2000, comme date à laquelle les listes d'ancienneté devaient être intégrées.

[17] Le Conseil a précisé que le 17 octobre 2000 correspondait bien dans les faits et au plan juridique au

bargaining units actually merged. Prior to this date, the bargaining units acted independently and were legally and factually distinct entities. The Board stated that January 4, 2000, when Canadian and Air Canada commenced carrying on businesses in common, did not reflect the statutory and industrial relations realities, as the merger of two businesses is not determinative of the merger of bargaining units. October 17, 2000, the date of the order consolidating the two formerly separate bargaining units, was to be used unless there were valid reasons for ordering a different date. Up until this date, the two units had continued to represent their member employees separately, and major collective agreement changes were independently made by each unit after the business merger, but before the bargaining unit merger.

[18] The Board concluded that the arbitrator erred in respect of the application of sections 35 and 18.1 of the Code. In particular, it found that the award was inconsistent with Article 3 of the Protocol, failed to apply and give effect to a remedial approach to seniority list integration as directed by the Code, gave improper emphasis to economic considerations and failed to provide a clear explanation and rationale for the basis upon which pilot ratio categories were defined.

[19] The Board also held that the arbitrator erred by adopting an approach to seniority list integration which was deliberately designed to premium or advantage the ACPA pilots, contrary to the intention of the Code. The Board set aside the Mitchnick award and directed a process for redetermining the seniority list integration in accordance with proper Code principles.

[20] At a Board hearing on October 3, 2002, requested by the parties to determine the new process, ALPA accepted October 17, 2000, as the date of integration. However, despite the Board's invitation to ACPA to put forward another date, ACPA chose not to do so.

moment où il y avait véritablement eu fusion des unités de négociation. Avant cette date, les unités de négociation agissaient de manière indépendante et étaient légalement et dans les faits des entités distinctes. Le Conseil a déclaré que la date du 4 janvier 2000, soit celle à laquelle Canadien et Air Canada ont commencé à exploiter des entreprises en commun, ne correspondait pas à la situation réelle aux plans législatif et des relations industrielles, la fusion des deux entreprises n'ayant pas d'effet déterminant sur la fusion des unités de négociation. Il fallait recourir au 17 octobre 2000, la date de l'ordonnance regroupant les deux unités de négociation auparavant distinctes, à moins qu'il n'y ait des raisons valables d'ordonner le recours à une autre date. Jusqu'au 17 octobre 2000, chacune des deux unités a continué de façon distincte de représenter les employés qui en étaient membres, et a apporté d'importantes modifications à la convention collective de manière indépendante, après la fusion des entreprises mais avant celle des unités de négociation.

[18] Le Conseil a conclu que l'arbitre avait appliqué de manière erronée les articles 35 et 18.1 du Code. Il a conclu, en particulier, que sa décision était incompatible avec l'article 3 du protocole, qu'il n'avait pas utilisé et appliqué une approche remédiate pour intégrer les listes d'ancienneté tel que le Code le lui enjoignait, qu'il n'avait pas tenu suffisamment compte des facteurs économiques et qu'il n'avait pas expliqué ni justifié clairement selon quels fondements les catégories de ratios relatifs aux pilotes avaient été établies.

[19] Le Conseil a également statué que l'arbitre avait commis une erreur en intégrant les listes d'ancienneté selon une approche visant délibérément à privilégier ou favoriser les pilotes de l'APAC, en violation de l'esprit du Code. Le Conseil a infirmé la décision de l'arbitre Mitchnick, et a fixé le processus à suivre pour procéder à une nouvelle intégration des listes d'ancienneté en conformité avec les principes véritables du Code.

[20] À une audience du Conseil tenue le 3 octobre 2002 à la demande des parties pour que soit établi le nouveau processus, l'ALPA a accepté le 17 octobre 2000 comme date de l'intégration. Bien que le Conseil l'ait conviée à proposer une autre date, l'APAC n'en a proposé aucune.

Standard of Review

[21] An issue at the outset is the determination of the appropriate standard by which the Board's decision of July 10, 2002 is to be reviewed by this Court. That standard must be determined by conducting a pragmatic and functional analysis in accordance with factors enunciated by the Supreme Court of Canada in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982 (*Pushpanathan*). These factors include the presence or absence of a privative clause, the expertise of the tribunal, the purposes and objectives of the constituent legislation, and the nature of the issue to be resolved. The object of this analysis is to determine whether Parliament intended that the courts or the Board make the ultimate decision in order to dispose of the case (see *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1995] 1 S.C.R. 157 (*Canadian Broadcasting Corp.*), at paragraph 30).

[22] First of all, Board decisions are protected by a privative clause in subsections 22(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 56] and (2), which read as follows:

22. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Court Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a), (b) or (e) of that Act.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall

(a) be questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) be made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

The Supreme Court of Canada has repeatedly described this privative clause as broad and expansive, so as to be

Norme de contrôle judiciaire

[21] Une question à trancher d'entrée de jeu, c'est celle de la norme de contrôle que notre Cour doit appliquer à la décision du 10 juillet 2002 du Conseil. Cette norme doit être établie au moyen d'une analyse pragmatique et fonctionnelle tenant compte des facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 (*Pushpanathan*). Parmi ces facteurs, il y a la présence ou l'absence d'une clause privative, l'expertise du tribunal, les objectifs de la loi constitutive ainsi que la nature de la question à régler. Cette analyse vise à établir qui des tribunaux ou du Conseil doit rendre la décision finale, selon l'intention du législateur, pour trancher l'affaire (se reporter à *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157 (*Société Radio-Canada*), au paragraphe 30).

[22] Pour ce qui est du premier facteur, les paragraphes 22(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 56] et (2) constituent une clause privative qui protège les décisions du Conseil:

22. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les ordonnances ou les décisions du Conseil sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)a, b) ou e) de la *Loi sur la Cour fédérale* et dans le cadre de cette loi.

(2) Sauf exception prévue au paragraphe (1), l'action—décision, ordonnance ou procédure—du Conseil, dans la mesure où elle est censée s'exercer dans le cadre de la présente partie, ne peut, pour quelque motif, y compris celui de l'excès de pouvoir ou de l'incompétence à une étape quelconque de la procédure:

a) être contestée, révisée, empêchée ou limitée;

b) faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*.

La Cour suprême du Canada a décrit à maintes reprises cette clause privative comme ayant une large portée, qui

indicative of the deference Parliament intended to be shown to Board decisions and orders (see *Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)*, [1996] 1 S.C.R. 369 (*Royal Oak Mines*), at paragraph 36; *International Longshoremens' and Warehousemens' Union, Ship and Dock Foremen, Local 514 v. Prince Rupert Grain Ltd.*, [1996] 2 S.C.R. 432 (*Prince Rupert Grain*), at paragraph 42).

[23] Second, it is well recognized by the Supreme Court of Canada that the Board is a specialized and expert tribunal better suited than the courts to weigh the interests of employers, employees, and unions and to administer the provisions of the Code to the issues which come before it (*Canadian Broadcasting Corp.*, at paragraph 53). In turn, this Court has recognized the expertise of the Board as a factor in deferring to Board decisions (see *VIA Rail Canada Inc. v. Cairns*, [2001] 4 F.C. 139 (C.A.) (*VIA Rail*), at paragraphs 30-32; *Telus Advanced Communications, a division of Telus Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union* (2002), 293 N.R. 364 (F.C.A.), at paragraphs 39-43).

[24] The third factor in the *Pushpanathan* analysis is the objectives and purposes of the Code, which is a further reason for deferring to Board decisions. Such objectives and purposes are readily ascertainable from its preamble.

[25] As noted by Cory J. in *Royal Oak Mines*, at paragraph 73:

The preamble in Part I of the *Canada Labour Code* sets out its purposes and objectives. These include (a) the promotion of the common well-being; (b) the encouragement of free collective bargaining; (c) the constructive settlement of disputes; (d) freedom of association and free collective bargaining as the bases of effective industrial relations; (e) good working conditions and sound labour-management relations; and (f) good industrial relations which are in the best interests of Canada in ensuring a just share of the fruits of progress to all.

[26] The final factor in the *Pushpanathan* analysis is the nature of the question. In this case, the question is

dénote la retenue dont le législateur désire qu'on fasse preuve à l'égard des décisions et ordonnances du Conseil (se reporter à *Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369 (*Royal Oak Mines*), au paragraphe 36; et à *Syndicat international des débardeurs et magasiniers, Ship and Dock Foremen, section locale 514 c. Prince Rupert Grain Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 432 (*Prince Rupert Grain*), au paragraphe 42).

[23] En ce qui concerne le deuxième facteur, il est bien reconnu par la Cour suprême du Canada que le Conseil est un tribunal spécialisé qui est en meilleure situation que les tribunaux pour apprécier les intérêts des employeurs, des employés et des syndicats, et pour appliquer les dispositions du Code aux questions dont il est saisi (*Société Radio-Canada*, au paragraphe 53). Notre Cour, à son tour, a reconnu la compétence spécialisée du Conseil comme facteur justifiant qu'on fasse preuve de retenue à l'endroit de ses décisions (se reporter à *VIA Rail Canada Inc. c. Cairns*, [2001] 4 C.F. 139 (C.A.) (*VIA Rail*), aux paragraphes 30 à 32, et à *Telus Advanced Communications, division de Telus Communications Inc. c. Syndicat des travailleurs en télécommunications* (2002), 293 N.R. 364 (C.A.F.), aux paragraphes 39 à 43).

[24] Le troisième facteur de l'analyse, selon *Pushpanathan*, a trait aux objectifs du Code, et constitue un motif additionnel pour faire preuve de retenue à l'égard des décisions du Conseil. Le préambule du Code permet facilement d'en dégager les objectifs.

[25] Le juge Cory a fait remarquer ce qui suit, au paragraphe 73 de *Royal Oak Mines*:

Les objectifs du *Code canadien du travail* sont énoncés dans son préambule à la partie I. Parmi ceux-ci on compte a) celui de favoriser le bien-être de tous; b) l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives; c) le règlement positif des différends; d) la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives comme fondements de relations du travail fructueuses; e) de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs; f) de bonnes relations du travail qui servent l'intérêt du Canada en assurant à tous une juste part des fruits du progrès.

[26] Le dernier facteur de l'analyse, selon *Pushpanathan*, concerne la nature de la question en

whether the CIRB had the jurisdiction to review its May 2, 2001, order by which it confirmed the Mitchnick award. This essentially involves the interpretation and application of a number of inter-related provisions of the Code and Regulations. This is the CIRB's home legislative framework with which it has considerable interpretive experience.

[27] The CIRB Regulations provide that the Board will review its orders where they indicate a serious error of law or policy in the interpretation of the Code. In this case, the Board was required to determine whether the May 2, 2001, order which confirmed the Mitchnick award casts serious doubt on the interpretation of the Code, as related to the principles applicable to bargaining unit integration and the treatment of existing collective agreement rights. Given the CIRB's expertise in this area, I think these are questions that Parliament intended to be left to the Board rather than the courts.

[28] In my view, all the above factors point to the conclusion that the CIRB's decision should be reviewed on a standard of patent unreasonableness.

Alleged Errors

[29] The core of ACPA's application for judicial review centers on its submission that the Board did not have the jurisdiction to override any part of the Protocol. The basis for its position is that the Board is bound by paragraph 18.1(2)(a) of the Code, which reads as follows:

18.1 . . .

(2) If the Board reviews, pursuant to subsection (1) or section 35 or 45, the structure of the bargaining units, the Board

(a) must allow the parties to come to an agreement, within a period that the Board considers reasonable, with respect to the determination of bargaining units and any questions arising from the review;

[30] The ACPA argument is that subsection 18.1(3) of the Code sets out the only circumstances where the

litige. En l'espèce, cette question est celle de savoir si le CCRI avait compétence pour réviser son ordonnance du 2 mai 2001 par laquelle il a confirmé la décision de l'arbitre Mitchnick. Cela requiert essentiellement d'interpréter et d'appliquer diverses dispositions interreliées du Code et du Règlement. C'est là le propre cadre législatif du CCRI, que celui-ci a eu de nombreuses occasions d'interpréter.

[27] Le Règlement sur le CCRI prévoit que le Conseil peut réexaminer ses propres ordonnances en présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code. En l'espèce, le Conseil devrait décider si l'ordonnance du 2 mai 2001 qui confirmait la décision de l'arbitre Mitchnick remettait sérieusement en question l'interprétation du Code, en ce qui a trait aux principes applicables à l'intégration d'unités de négociation et au traitement de droits existants issus d'une convention collective. Étant donné les compétences spécialisées du CCRI dans le domaine, j'estime qu'il s'agit là de questions que le législateur comptait laisser de son ressort plutôt que de les confier aux tribunaux.

[28] À mon avis, tous les facteurs susmentionnés conduisent à conclure que la norme de contrôle applicable à la décision du CCRI est celle de la décision manifestement déraisonnable.

Erreurs alléguées

[29] L'élément central de la demande de contrôle judiciaire de l'APAC, c'est sa prétention selon laquelle le Conseil n'avait pas compétence pour déroger à quelque partie que ce soit du protocole. Le fondement de cette prétention, c'est que le Conseil est lié par l'alinéa 18.1(2)a) du Code, dont voici le libellé:

18.1 [. . .]

(2) Dans le cas où, en vertu du paragraphe (1) ou des articles 35 ou 45, le Conseil révisé la structure des unités de négociation:

a) il donne aux parties la possibilité de s'entendre, dans le délai qu'il juge raisonnable, sur la détermination des unités de négociation et le règlement des questions liées à la révision;

[30] L'argument de l'APAC, c'est que le paragraphe 18.1(3) du Code prévoit les seules circonstances dans

Board may interfere with or override the agreement of the parties; i.e. when there is a timeliness issue or where their agreement would not lead to the creation of units appropriate for collective bargaining. For convenience, I again reproduce subsection 18.1(3):

18.1 . . .

(3) If the Board is of the opinion that the agreement reached by the parties would not lead to the creation of units appropriate for collective bargaining or if the parties do not agree on certain issues within the period that the Board considers reasonable, the Board determines any question that arises and makes any orders it considers appropriate in the circumstances.

[31] The Protocol constitutes a timely agreement between the parties, pursuant to paragraph 18.1(2)(a) of the Code. In turn, the Board's order of May 2, 2001, implementing the Mitchnick award, was properly issued in accordance with paragraph 18.1(2)(b). However, in my analysis, ALPA's application for reconsideration cannot fall within subsection 18.1(3), as it neither raises timeliness issues between the parties, nor questions as to whether the Protocol would lead to the creation of units appropriate for collective bargaining. Accordingly, the Board quite properly resorted to section 18 of the Code, its long-established review section, in conducting the reconsideration of its own May 2, 2001, order. Section 18 reads as follows:

18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application. [Emphasis added.]

[32] ACPA's argument continues that since the Board already agreed with the parties that a single bargaining unit was appropriate, the Board was required under paragraph 18.1(2)(a) to adhere to the terms of the Protocol on all other questions. Specifically, the Board is said to have overridden the Protocol in three ways: (1) unilaterally changing the integration date from January 4, 2000, to October 17, 2000; (2) resorting to rights arbitration principles instead of interest arbitration principles as agreed; and (3) imposing its own

lesquelles le Conseil peut modifier l'entente des parties ou y déroger, soit lorsque le respect de délais est en cause ou lorsque l'entente ne permet pas d'établir des unités habiles à négocier collectivement. Par souci de commodité, voici de nouveau le libellé du paragraphe 18.1(3):

18.1 [. . .]

(3) Si le Conseil est d'avis que l'entente conclue par les parties ne permet pas d'établir des unités habiles à négocier collectivement ou si certaines questions ne sont pas réglées avant l'expiration du délai qu'il juge raisonnable, il lui appartient de trancher toute question en suspens et de rendre les ordonnances qu'il estime indiquées dans les circonstances.

[31] Le protocole est une entente conclue entre les parties dans un délai raisonnable, aux termes de l'alinéa 18.1(2)a) du Code. À son tour, l'ordonnance du 2 mai 2001 du Conseil, qui mettait en œuvre la décision de l'arbitre Mitchnick, a été valablement rendue en conformité avec l'alinéa 18.1(2)b). D'après mon analyse, toutefois, la demande de réexamen de l'ALPA ne tombe pas sous le coup du paragraphe 18.1(3), puisqu'elle ne soulève pas de question de respect de délais par les parties, ni de question quant à savoir si le protocole permet d'établir des unités habiles à négocier collectivement. Le Conseil, par conséquent, a eu recours à bon droit à l'article 18 du Code, les dispositions de longue date en matière de révision, pour procéder au réexamen de sa propre ordonnance du 2 mai 2001. Voici l'article 18 du Code:

18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. [Je souligne.]

[32] L'APAC poursuit son argumentation en disant que, puisque le Conseil avait déjà convenu avec les parties qu'une unité unique serait habile à négocier collectivement, il était tenu en vertu de l'alinéa 18.1(2)a) de souscrire aux dispositions du protocole à l'égard de toute autre question. Plus spécifiquement, le Conseil aurait dérogé de trois manières au protocole: 1) en changeant unilatéralement, du 4 janvier 2000 au 17 octobre 2000, la date de l'intégration; 2) en recourant à des principes d'arbitrage fondés sur les droits, plutôt que

integration principles instead of letting Mr. Mitchnick choose his own principles as the Protocol permits.

[33] In dealing with the date of the merger of Air Canada and Canadian, it is apparent there is no express agreement in the Protocol as to a date for seniority list integration. Paragraph 1(a) recognized that since January 4, 2000, Air Canada and Canadian had carried on associated or related businesses under common control or direction, but that is not tantamount to an agreement that the date for seniority list integration is that very same date.

[34] Paragraph 3(h) of the Protocol provides for an exchange of information, the pilot seniority lists at Air Canada and at Canadian as those lists stood on January 3, 2000. Again, this does not constitute an express agreement that the date for seniority list integration was to be January 4, 2000.

[35] Nor do I think agreement as to a January 4, 2000 date for seniority list integration is an implied term of the Protocol. Where an agreement is expressed in writing, courts are reluctant to go beyond the written words. Where, as in this case, the imposition of the implied term would be based on the presumed intentions of the parties, the term must be necessary to give business efficacy to the agreement or otherwise meet the "officious bystander" test. To satisfy this test, the term must be one "which the parties would say, if questioned, that they had obviously assumed." (See *Canadian Pacific Hotels Ltd. v. Bank of Montreal*, [1987] 1 S.C.R. 711, at page 775.) There must be strong evidence to permit the imposition of an implied term (see Fridman, G. H. L., *The Law of Contract in Canada*, 4th ed. (Toronto: Carswell, 1999), at page 501.) In this case I have not been persuaded by the evidence that the January 4, 2000 date is an implied term of the Protocol.

sur les intérêts comme il avait été convenu; 3) en imposant ses propres principes en matière d'intégration, plutôt qu'en laissant M. Mitchnick s'appuyer sur les principes qu'il jugeait applicables, tel que le protocole le lui permettait.

[33] En ce qui concerne la date de la fusion d'Air Canada et de Canadien, il est manifeste qu'il n'y avait aucune entente expresse dans le protocole quant à la date de l'intégration des listes d'ancienneté. L'alinéa 1a) reconnaissait que, depuis le 4 janvier 2000, Air Canada et Canadien exploitaient des entreprises associées ou connexes assujetties à une direction ou un contrôle commun. Cela n'équivalait toutefois pas à une entente selon laquelle l'intégration des listes d'ancienneté devait se faire à la même date.

[34] L'alinéa 3h) du protocole prévoit un échange de renseignements au sujet des listes d'ancienneté des pilotes d'Air Canada et de Canadien en vigueur en date du 3 janvier 2000. Encore une fois, ce n'est pas là une entente expresse portant que la date de l'intégration des listes d'ancienneté devait être le 4 janvier 2000.

[35] Je ne crois pas non plus que le protocole comporte comme terme implicite une entente quant au fait que le 4 janvier 2000 doive être la date de l'intégration des listes d'ancienneté. Quand une entente est consignée par écrit, les tribunaux hésitent à aller au-delà de son libellé. Lorsque, comme en l'espèce, il faudrait se fonder sur l'intention présumée des parties pour dégager le terme implicite, celui-ci doit être nécessaire pour assurer à l'entente son efficacité commerciale, ou doit sinon satisfaire au critère de «l'observateur objectif». Pour satisfaire à ce critère, le terme doit en être un «dont les parties diraient, si on leur posait la question, qu'elles avaient évidemment tenu son inclusion pour acquise». (Voir *Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée c. Banque de Montréal*, [1987] 1 R.C.S. 711, à la page 775.) Il faut une forte preuve pour qu'on puisse introduire un terme implicite (se reporter à Fridman, G. H. L., *The Law of Contract in Canada*, 4^e éd. (Toronto: Carswell, 1999), à la page 501). En l'espèce, la preuve ne m'a pas convaincu que la date du 4 janvier 2000 constitue un terme implicite du protocole.

[36] At the Board hearing on October 3, 2002, ACPA had an opportunity to advance a date of integration other than October 17, 2000. The fact that the Board was willing to reconsider that date was obvious from its reasons, in which it indicated that October 17, 2000, was to be used unless there were valid reasons to order a different date. Indeed, the opportunity for ACPA to advance a new date before the Board still exists.

[37] The failure to raise a new date before the Board on October 3, 2002, removes any argument ACPA might have that it had detrimentally relied on ALPA's conduct in the past or that the Board had denied ACPA procedural fairness when it unilaterally changed the date without notice to ACPA.

[38] Even if the Board had been in error in not adhering to the January 4, 2000 date for seniority list integration, this is one of those occasions where this Court should exercise its discretion, and decline to provide the remedy the applicant requests; there being an alternate remedy available (see *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3, at paragraph 37), i.e. the invitation of the Board to advance a date of seniority list integration other than October 17, 2000 on October 3, 2002.

[39] The second issue raised by ACPA is that, notwithstanding the parties agreement that seniority issues would be resolved through interest arbitration, the Board ignored this agreement and conducted its reconsideration on the basis of existing collective bargaining rights and a rights-based arbitration.

[40] The Board did not disregard the parties' agreement that arbitrator Mitchnick would operate as an interest arbitrator. The fact that the Board looked at the parties' respective collective agreement rights as of the date of the bargaining unit merger does not mean the Board viewed Mr. Mitchnick as a rights arbitrator. Indeed, there is no requirement that interest arbitrators begin afresh or are precluded from looking at the

[36] À l'audience du Conseil du 3 octobre 2002, l'APAC a eu l'occasion de proposer une date d'intégration autre que le 17 octobre 2000. Il ressort manifestement de ses motifs que le Conseil était disposé à reconsidérer cette date; on y précisait en effet qu'on devait recourir à la date du 17 octobre 2000, à moins qu'il n'existe des raisons valables d'ordonner le recours à une autre. De fait, il est toujours loisible à l'APAC de proposer une nouvelle date au Conseil.

[37] Le défaut de faire valoir une nouvelle date à l'audience du 3 octobre 2002 du Conseil empêche maintenant l'APAC d'avancer tout argument voulant qu'elle se soit fondée à son détriment sur la conduite passée de l'ALPA, ou que le Conseil ait manqué à l'équité procédurale à son endroit en changeant unilatéralement de date sans l'aviser.

[38] Même si le Conseil avait commis une erreur en ne recourant pas à la date du 4 janvier 2000 aux fins de l'intégration des listes d'ancienneté, c'est là une des occasions où notre Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser d'accorder la mesure de redressement sollicitée par le demandeur. Le motif en est qu'une autre mesure de redressement est disponible (voir *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 37), à savoir l'invitation faite par le Conseil de proposer le 3 octobre 2002 une autre date que le 17 octobre 2000 aux fins de l'intégration des listes d'ancienneté.

[39] La seconde question soulevée par l'APAC concerne le fait que, bien que les parties se soient entendues pour que les questions d'ancienneté soient réglées par arbitrage d'intérêts, le Conseil en a fait abstraction et a procédé à son réexamen en se fondant sur les droits issus de convention collective existants et en recourant à un arbitrage de droits.

[40] Le Conseil n'a pas fait abstraction de l'entente entre les parties portant que M. Mitchnick agisse comme arbitre d'intérêts. Le fait que le Conseil ait examiné les droits issus de convention collective respectifs des parties à la date de la fusion des unités de négociation ne veut pas dire qu'il considérait M. Mitchnick comme un arbitre de droits. D'ailleurs, rien n'exige que les arbitres d'intérêts partent à zéro ni ne les empêche de se pencher

existing collective agreement rights. I cannot say that the Board's methods and analysis used in its reconsideration of the Mitchnick award were patently unreasonable.

[41] Finally, the question of whether the Board erred in overturning the Mitchnick award on the basis that Mr. Mitchnick applied improper principles is part of the mandate prescribed for the Board under paragraph 44(b) of the Regulations. The Protocol did not give Mr. Mitchnick the freedom to choose and apply whatever principles he wished. On the contrary, Mr. Mitchnick's decision-making powers were clearly circumscribed by the principles that apply under the Code following a section 35 declaration.

Deference to Arbitration Award

[42] It is argued by ACPA that section 44 of the Regulations limits the issues that can be raised on an application for reconsideration under section 18 of the Code, so as to prevent the Board from altering the January 4, 2000, date chosen by the arbitrator for seniority list integration. Section 44 reads:

44. The circumstances under which an application shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the Code include the following:

- (a) the existence of facts that were not brought to the attention of the Board, that, had they been known before the Board rendered the decision or order under reconsideration, would likely have caused the Board to arrive at a different conclusion;
- (b) any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the Code by the Board;
- (c) a failure of the Board to respect a principle of natural justice; and
- (d) a decision made by a Registrar under section 3.

[43] When conducting a reconsideration under section 18 of the Code, the Board must do so in accordance with the Board's ordinary policies, standards and practices for

sur les droits issus de convention collective existants. Je ne puis déclarer que les méthodes et l'analyse auxquelles le Conseil a recouru lorsqu'il a réexaminé la décision de l'arbitre Mitchnick étaient manifestement déraisonnables.

[41] Pour ce qui est, finalement, de la question de savoir si le Conseil a commis une erreur en infirmant la décision de M. Mitchnick au motif que ce dernier avait appliqué des principes inappropriés, cela relève du mandat qui est conféré au Conseil par l'alinéa 44b) du Règlement. Le protocole n'accordait pas à M. Mitchnick la liberté de choisir et d'appliquer les principes qu'il voulait bien. Au contraire, les décisions à prendre par M. Mitchnick devaient clairement s'appuyer sur les principes applicables par suite d'une déclaration en vertu de l'article 35 du Code.

Retenue à l'égard d'une décision arbitrale

[42] L'APAC soutient que l'article 44 du Règlement restreint les questions pouvant être soulevées dans le cadre d'une demande de réexamen en vertu de l'article 18 du Code, ce qui empêche le Conseil de modifier la date du 4 janvier 2000 choisie par l'arbitre aux fins de l'intégration des listes d'ancienneté. L'article 44 prévoit ce qui suit:

44. Les circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du Code comprennent les suivantes:

- a) la survenance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil avant que celui-ci ne rende la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen, l'auraient vraisemblablement amené à une conclusion différente;
- b) la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil;
- c) le non-respect par le Conseil d'un principe de justice naturelle;
- d) toute décision rendue par un greffier aux termes de l'article 3.

[43] Lorsqu'il procède à un réexamen en vertu de l'article 18 du Code, le Conseil doit le faire en conformité avec ses politiques, normes et pratiques

reconsidering one of its own orders, as set out by the guidelines contained in section 44 of the Regulations. This principle was acknowledged by the Board in paragraphs 24 and 25. Under section 44, the Board considerations shall include whether there was an error of law or policy that cast serious doubt on the interpretation of the Code. It is evident from paragraphs 24 and 25 of the Board's decision that it understood and followed the requirements of section 44.

[44] ACPA also submitted that the Board erred by failing to accord sufficient deference to Mr. Mitchnick sitting as an interest arbitrator. In my analysis, the Board made no such error. The arbitration was not an unfettered interest arbitration but was to be circumscribed by Code principles, and subject to reconsideration by the Board, as expressly stated in the Protocol.

Is the Board's Decision Patently Unreasonable

[45] In my view the Board's decision is not patently unreasonable. A seniority list integration review conducted under the Code must be consistent with the principles and objectives underlying the Code, the specific principles underlying sections 35 and 18.1, as well as a recognition of the importance of seniority in the context of Canadian labour relations.

[46] As noted earlier, the Code's preamble states as its overarching objective, the promotion of co-operative and effective labour relations, constructive settlement of disputes, industrial stability, and a just and equitable distribution of resources to all Canadians. These objectives must guide the Board in its interpretation and application of all Code provisions, including sections 35 and 18.1. Implicit in the establishment of an expert tribunal such as the Board is the recognition by Parliament that the Board is the best judge of what would promote these legislative objectives.

ordinaires applicables au réexamen de ses propres ordonnances, selon ce que prévoient les lignes directrices énoncées à l'article 44 du Règlement. Le Conseil a reconnu ce principe aux paragraphes 24 et 25 de sa décision. En vertu de l'article 44, parmi les éléments que le Conseil doit prendre en compte, il y a la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code. Il ressort clairement des paragraphes 24 et 25 de la décision du Conseil que celui-ci comprenait et a suivi les prescriptions de l'article 44.

[44] L'APAC a également soutenu que le Conseil a commis une erreur en ne faisant pas preuve de suffisamment de retenue face à M. Mitchnick qui agissait comme arbitre d'intérêts. Selon mon analyse, le Conseil n'a pas commis une telle erreur. Il ne s'agissait pas d'un arbitrage d'intérêts avec latitude absolue laissée à l'arbitre; l'arbitrage devait plutôt s'appuyer sur les principes prévus au Code et était susceptible de réexamen par le Conseil, tel qu'il était expressément déclaré dans le protocole.

La décision du Conseil est-elle manifestement déraisonnable?

[45] Je suis d'avis que la décision du Conseil n'est pas manifestement déraisonnable. Lorsqu'on procède à une révision en vertu du Code de l'intégration de listes d'ancienneté, on doit respecter les principes et objectifs qui sous-tendent le Code et les principes spécifiques qui découlent des articles 35 et 18.1, et on doit reconnaître l'importance du concept d'ancienneté dans le contexte des relations de travail au Canada.

[46] Tel qu'on l'a déjà signalé, le préambule du Code prévoit comme objectifs déterminants celui de favoriser des relations de travail fructueuses et empreintes de coopération, le règlement positif des différends et la stabilité des relations industrielles et celui d'assurer à tous les Canadiens une juste répartition des ressources. Le Conseil doit s'appuyer sur ces objectifs lorsqu'il applique et interprète l'ensemble des dispositions du Code, y compris ses articles 35 et 18.1. Il y a reconnaissance implicite par le législateur, lorsqu'il crée un tribunal spécialisé tel que le Conseil, que celui-ci est le meilleur juge de ce qui favorise l'atteinte de ces objectifs législatifs.

[47] In 1995, the Minister of Labour established the Sims Task Force (*Seeking a Balance: Canada Labour Code, Part I, Review* (1996) (Sims)), which was comprised of labour relations experts, and who were to conduct an independent review and recommend legislative changes to Part I of the Code. Some of the changes recommended by the Task Force were implemented in section 18.1. Before section 18.1 was enacted, the Board lacked the express power to resolve seniority integration issues arising from a corporate merger or the merger of bargaining units. Sims found this lack of express authority troublesome because it left the problem of integrating work forces and collective agreements to the employer and the union alone. Sims found that in a merged bargaining unit, significant conflicts do arise among formerly separate groups of employees and addressing this conflict by reopening collective agreement negotiations was an ineffective way to resolve these issues (Sims, at pages 70, 72). Thus, Sims recommended that the Code be amended to grant the Board broad authority to make any consequential orders necessary to re-establish effective collective bargaining and contract administration following a bargaining unit review.

[48] Arising from that recommendation, section 18.1 was enacted by Parliament so as to allow the parties themselves to first attempt to reach an agreement on issues arising from a single employer declaration.

[49] In my view, the Board's decision in this application is entirely consistent with its own jurisprudence. (See *United Electrical Works, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re)* (1964), 15 L.A.C. 161 (C.L.R.B.) at page 162; *Air Canada (Re)*, [2000] CIRB No. 79; [2000] C.I.R.B.D. No. 33 (QL); *Grasky (Re)*, [2001] CIRB No. 115; [2001] C.I.R.B.D. No. 10 (QL) and *Cairns (Re)*, [1999] CCRI No. 35; [1999] C.I.R.B.D. No. 35 (QL), upheld by this Court in *VIA Rail, supra*). The Board determined that sections 35 and 18.1 should be read together and that their purpose is remedial in terms of protecting bargained rights and promoting

[47] En 1995, le ministre du Travail a mis sur pied le Groupe de travail Sims (*Vers l'équilibre: Code canadien du travail, partie I, révision* (1996) (Sims)), qui était constitué de spécialistes des relations du travail et qui devait procéder à une révision indépendante de la partie I du Code et recommander les modifications législatives jugées appropriées. On a donné suite à certaines modifications recommandées par le groupe de travail en adoptant l'article 18.1. Avant l'adoption de cet article, le Conseil n'avait pas expressément le pouvoir de régler les problèmes d'intégration de listes d'ancienneté soulevés par la fusion d'entreprises ou d'unités de négociation. On jugeait d'un mauvais œil dans Sims cette absence de pouvoir exprès, parce qu'on laissait ainsi les employeurs et les syndicats se débrouiller seuls pour régler le problème de l'intégration des effectifs et des conventions collectives. On a conclu dans Sims que la fusion d'unités de négociation donnait lieu à d'importants différends entre les groupes précédemment distincts d'employés, et que négocier à nouveau la convention collective n'était pas un moyen efficace pour régler ces différends (Sims, aux pages 70 et 72). On recommandait ainsi dans Sims de modifier le Code afin de conférer au Conseil de larges pouvoirs lui permettant de rendre les ordonnances corrélatives appropriées pour rendre de nouveau efficace la négociation collective et l'administration des conventions, une fois effectué le processus de révision des unités de négociation.

[48] Par suite de cette recommandation, le législateur a adopté l'article 18.1 pour permettre aux parties de tenter de s'entendre d'abord entre elles pour régler les questions découlant d'une déclaration d'employeur unique.

[49] À mon avis, la décision du Conseil visée par la présente demande est tout à fait conforme à sa propre jurisprudence. (Voir *United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re)* (1964), 15 L.A.C. 161 (C.C.R.T.), à la page 162; *Air Canada (Re)*, [2000] CCRI n° 79; [2000] D.C.C.R.I. n° 33 (QL); *Grasky (Re)*, [2001] CCRI n° 115; [2001] D.C.C.R.I. n° 10 (QL); *Cairns (Re)*, [1999] CCRI n° 35; [1999] D.C.C.R.I. n° 35 (QL), confirmée par notre Cour dans *VIA Rail, supra*). Le Conseil a établi que les articles 35 et 18.1 devaient être interprétés l'un en regard de l'autre, et que leur objet, remédiateur, était de protéger les droits négociés

sound labour relations. The Board found that a “winner take all” approach that gives one group of employees a premium and disadvantages others is not consistent with the intent of section 18.1. It recognized that negotiated collective agreement rights must be protected and preserved to the extent possible and must only be amended if this is necessary in all of the circumstances. In applying these principles, the Board’s decision is not patently unreasonable.

[50] For reasons which I have already articulated, the Board’s selection of October 17, 2000, as the appropriate date for seniority list integration was a matter the Board could decide as part of its review powers and as contemplated by paragraph 3(k) of the Protocol. In selecting this date, the Board was expressly conscious of the need to integrate seniority in a manner that was consistent with the Code’s regime for conducting a bargaining unit review and consistent with the existing labour relations realities. At paragraph 158 of the Board’s reasons, the Board noted:

The process of merging bargaining units pursuant to sections 35 and 18.1 of the Code, must reflect the reality that the Code requires under section 35, that there be an application, consideration by the Board of at least the representations of affected parties, a declaration by the Board, and then, under section 18.1, an opportunity by the parties to come to agreement respecting the matters in issue, and finally, a determination by the Board. These processes must reflect their statutory basis and the industrial relations realities, facts and circumstances that actually exist.

[51] The Board’s selection of October 17, 2000, as the date for seniority list integration was not patently unreasonable.

[52] I would dismiss this application for judicial review with costs to the respondent Air Line Pilots Association.

STONE J.A.: I agree.

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

et de favoriser de bonnes relations de travail. Le Conseil a conclu que n’était pas conforme à l’esprit de l’article 18.1 une approche «tout au vainqueur» ayant pour effet d’avantager un groupe d’employés au détriment des autres. Il a reconnu que les droits découlant d’une convention collective négociée devaient être protégés et préservés dans la mesure du possible, et n’être modifiés que dans la mesure nécessaire compte tenu de toutes les circonstances. Ces principes ayant été appliqués, la décision du Conseil n’est pas manifestement déraisonnable.

[50] Pour les motifs que j’ai déjà énoncés, le choix par le Conseil du 17 octobre 2000 comme date devant servir aux fins de l’intégration des listes d’ancienneté était une question qu’il lui était loisible de trancher en vertu de ses pouvoirs de révision et tel qu’il était prévu à l’alinéa 3k) du protocole. Lorsqu’il a choisi cette date, le Conseil s’est dit expressément conscient de la nécessité d’intégrer les listes d’ancienneté d’une manière conforme au régime établi par le Code pour la révision des unités de négociation, ainsi qu’aux réalités courantes des relations de travail. Au paragraphe 158 de ses motifs, le Conseil a fait remarquer ce qui suit:

La procédure de regroupement des unités de négociation fondée sur les articles 35 et 18.1 du Code doit refléter la réalité, soit qu’aux termes de l’article 35 du Code, il doit y avoir dépôt d’une demande, examen par le Conseil des observations des parties concernées à tout le moins, déclaration du Conseil et ensuite, aux termes de l’article 18.1, recherche d’une entente par les parties elles-mêmes pour régler les questions en litige et, finalement, décision du Conseil. Ces procédures doivent s’appuyer sur les dispositions législatives pertinentes, de même que sur les réalités des relations du travail, les faits et les circonstances qui existent véritablement.

[51] Le choix par le Conseil du 17 octobre 2000 comme date servant aux fins de l’intégration des listes d’ancienneté n’était pas manifestement déraisonnable.

[52] Je rejetterais la présente demande de contrôle judiciaire, les dépens étant adjugés à l’Association des pilotes de lignes aériennes défenderesse.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.